

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3771

Nomenclature n° 1.1

OBJET : Marché de Prestations intellectuelles - Assistance à maîtrise d'ouvrage - Réalisation du SCHEMA CYCLABLE DE TERRITOIRE et consolidation du PLAN DE MOBILITE – entreprise : ITER

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

Considérant la nécessité de définir un schéma cyclable de territoire et de consolider le plan de mobilité de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

Considérant la consultation lancée en date du 8 septembre 2023 et l'offre économiquement la plus avantageuse présentée par la société ITER.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un marché est signé avec la société ITER domiciliée 118 rue Bonnat à TOULOUSE (31400) représentée par M. Jean-Jacques ROBIN.

ARTICLE 2 :

Le présent marché a pour objet l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour élaborer le schéma cyclable du territoire (mission principale), venant consolider le plan de mobilité (mission complémentaire).

ARTICLE 3 :

Le montant global des prestations forfaitaires (Prestations Supplémentaires Eventuelles incluses) s'élève à 49 050,00 € HT, soit 58 860,00 € TTC (cinquante-huit mille huit cent soixante euros) auquel s'ajoutent les prestations unitaires rémunérées sur la base du montant unitaire défini dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée en section d'investissement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais et à la même section des budgets annexes en fonction des besoins.

ARTICLE 5 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 07 décembre 2023
et publication le 07 décembre 2023
Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20231207-3771-AU
Date de télétransmission : 07/12/2023
Date de réception préfecture : 07/12/2023

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 07 décembre 2023
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 07 décembre 2023
et publication le 07 décembre 2023
Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20231207-3771-AU
Date de télétransmission : 07/12/2023
Date de réception préfecture : 07/12/2023